

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 162
N° 49 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18
no Atopa 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 49 du 18 octobre 2013

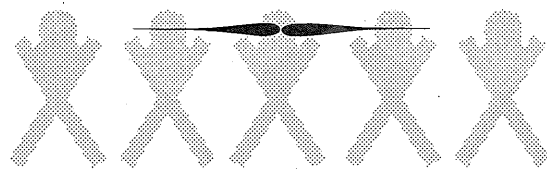
SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française	9934



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au haut conseil de la Polynésie française.

NOR : HCP1302130AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionne ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le haut conseil entendu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 2013,

Arrête :

TITRE Ier - MISSION GENERALE

Article 1er. — *Mission générale.* - Le haut conseil de la Polynésie française exerce les missions qui lui sont confiées, en sa qualité d'autorité consultative indépendante, par les lois du pays et par le titre Ier de la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 susvisée, telles que rappelées ci-après :

Par ses avis, propositions et recommandations, le haut conseil contribue à la sécurité juridique des actes des institutions de la Polynésie française, à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité du droit applicable en Polynésie française, ainsi qu'à sa diffusion ; il participe en outre à l'amélioration de la qualité des relations entre les administrations et les services publics de la Polynésie française et leurs usagers.

Le haut conseil exerce dans le domaine des compétences de la Polynésie française, une mission de prévention des conflits d'intérêts et de protection des règles déontologiques applicables aux titulaires de fonctions publiques.

Il contribue, par ses conseils et son expertise, à la mise en œuvre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat.

Le haut conseil participe à la confection des lois du pays. Il est saisi par le Président de la Polynésie française des projets établis par le gouvernement.

Le haut conseil peut être consulté par le Président de la Polynésie française sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Art. 2. — *Indépendance, devoirs et obligation et protection des membres du haut conseil.* - Dans l'exercice de ses attributions, le haut conseil ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. A ce titre, le Président de la Polynésie française, les ministres et leurs collaborateurs veillent à s'abstenir de toute action ou déclaration de nature à mettre en cause l'indépendance du haut conseil de la Polynésie française.

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, la carrière des fonctionnaires de la Polynésie française nommés membres du haut conseil ne saurait, en aucune manière, être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Les membres du haut conseil bénéficient des garanties, quant à la continuité de leurs fonctions, prévues par les lois du pays et par les articles 30, 31 et 35 à 37 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée.

Ils sont soumis aux devoirs et obligations qui résultent du dernier alinéa de l'article 1er et de 36 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée.

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 de la délibération du 14 décembre 1995 susvisée et à l'article 36 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, la Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Les membres du haut conseil de la Polynésie française qui invoquent le bénéfice de cette protection saisissent directement le Président de la Polynésie française d'une demande en ce sens.

Art. 3. — *Pouvoir de recommandation du haut conseil.* - Le haut conseil peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Il transmet ses recommandations au Président de la Polynésie française. Ces recommandations ont un caractère confidentiel.

Art. 4. — *Rôle du haut conseil dans le domaine des relations entre l'administration et les citoyens.* - Dans le cadre de ses attributions consultatives et de propositions en matière d'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration, le haut conseil étudie toute mesure propre à permettre de répondre, dans les conditions optimales, aux objectifs de transparence, d'impartialité, d'égalité et de qualité du service rendu aux usagers.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU HAUT CONSEIL

Art. 5. — *Consultation obligatoire du haut conseil.* - I. - *Projets de loi du pays, de délibération et de convention.* - Ainsi qu'il est dit au I de l'article 6 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, le haut conseil est saisi par le Président de la Polynésie française, avant leur délibération en conseil des ministres :

- 1° Des projets de loi du pays ;
- 2° Des projets de délibération à caractère réglementaire ;
- 3° Des projets de convention mentionnés par les dispositions suivantes de la loi organique du 27 février 2004 :
 - a) Article 16 : arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire du Pacifique en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - b) Article 17 : conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères ;
 - c) II de l'article 25 : convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'association de la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.

II. - *Saisine du Conseil constitutionnel, du tribunal administratif de la Polynésie française ou du Conseil d'Etat.* - Ainsi qu'il est dit au II de l'article 6 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, le haut conseil est également saisi :

- 1° Des projets de saisine du Conseil constitutionnel en application du I de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 ;
- 2° Des projets de saisine pour avis du tribunal administratif de la Polynésie française en application de l'article 175 de la loi organique du 27 février 2004 ;
- 3° Des projets de recours devant le Conseil d'Etat en vue d'obtenir le déclassement des lois du pays en application des articles 180 et 180-5 de la loi organique du 27 février 2004.

III. - *Projets d'instruction générale ou de circulaire.* - Ainsi qu'il est dit au III de l'article 6 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, le haut conseil est saisi par le Président de la Polynésie française des projets d'instructions générales ou de circulaires relatives à la codification, à la simplification ou à l'amélioration de la qualité du droit et de son accessibilité ou aux relations des usagers avec les administrations, ainsi qu'à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêt.

Le haut conseil est également consulté sur les projets d'instruction ou de circulaire qui sont relatifs à ses relations avec les services du gouvernement et notamment aux modalités selon lesquelles il est saisi par lui.

IV. - *Projets d'arrêté réglementaire.* - Le haut conseil est saisi lorsque sa consultation est spécialement prévue par une loi du pays, une délibération ou un arrêté. Outre ces consultations, le haut conseil peut être saisi par le Président de la Polynésie française, avant leur délibération en conseil des ministres, sur des projets d'arrêtés réglementaires.

Art. 6. — *Consultation facultative du haut conseil.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 7 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, le haut conseil peut être saisi par le Président de la Polynésie française de toute question juridique, et notamment :

- 1° Des projets de textes réglementaires, individuels ou particuliers autres que ceux dont il est saisi en application de l'article 4 ci-dessus ;
- 2° Des projets d'avis ou de vœu à délibérer par le conseil des ministres en application des articles 10 et 97 de la loi organique du 27 février 2004 ;
- 3° Des projets d'amendements aux projets ou propositions de loi du pays ou de délibération que le gouvernement envisage de soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 4° Des projets de convention à conclure par la Polynésie française dans des occurrences qui présentent une difficulté juridique particulière et un enjeu très important ;
- 5° Des recours et mémoires devant les juridictions, tant en action qu'en intervention ou en défense, lorsque l'importance de l'affaire le justifie.

Art. 7. — *Attributions en matière de codification et de consolidation des textes législatifs et réglementaires.* - I. - Le haut conseil peut être saisi par le Président de la Polynésie française, avant leur délibération en conseil des ministres, des projets d'arrêté portant codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour annuelle des codes, mentionnées au 16° de l'article 90 de la loi organique du 27 février 2004 ; il est également saisi des projets de décision du Président de la Polynésie française portant sur le même objet, mentionnées au 5° de l'article 92 de ladite loi organique.

Ainsi qu'il est dit au III de l'article 6 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, le haut conseil est saisi par le Président de la Polynésie française des projets d'instructions générales ou de circulaires relatives à la codification.

II. – Le haut conseil a également pour mission de :

- 1° Procéder à la programmation des travaux de codification ;
- 2° Fixer la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales ;
- 3° Susciter, animer et coordonner les groupes de travail chargés d'élaborer les projets de codes et fournir une aide à ces groupes en désignant un rapporteur particulier et le cas échéant des personnalités qualifiées ;
- 4° Recenser les textes législatifs et réglementaires de l'Etat applicables en Polynésie française et signaler au Président de la Polynésie française les domaines pour lesquels il semble souhaitable d'y étendre les textes applicables en métropole ;
- 5° Adopter et transmettre au gouvernement les projets de codes élaborés par lui à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.

Enfin, le haut conseil est saisi par le secrétaire général du gouvernement des difficultés que soulève la mise à jour du texte des actes à caractère normatif présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives, ainsi que de toute question liée à cette activité. Il formule toute proposition utile dans ce domaine.

Dans le cadre de ses attributions, le haut conseil correspond directement avec la commission supérieure de codification créée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989.

Art. 8. – *Réalisation d'études et rédaction de textes.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, à la demande du Président de la Polynésie française, le haut conseil réalise toute étude ; il prépare et rédige les projets de texte qui lui sont demandés.

Dans le cadre des attributions qui sont dévolues au haut conseil par le présent article, le président du haut conseil peut solliciter directement le concours des services, établissements publics et autres organismes de la Polynésie française chargés d'une mission de service public. Il en avise le ministre concerné.

Art. 9. – *Délégation de la signature des saisines du haut conseil.* - Le Président de la Polynésie française peut déléguer, à son directeur de cabinet et au secrétaire général du gouvernement la signature des saisines du haut conseil prévues aux articles 1er et 5 à 8.

Art. 10. – *Concours apporté par l'administration à l'accomplissement de sa mission du haut conseil.* - I. - *Eléments utiles apportés au haut conseil.* - Ainsi qu'il est dit aux articles 21 et 22 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, le haut conseil reçoit du secrétaire général du gouvernement, des chefs de service de la Polynésie française et de ses établissements publics tous éléments utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il reçoit notamment communication, par le Président de la Polynésie française, des avis rendus en application de l'article 175 de la loi organique du 27 février 2004.

II. - *Instruction des affaires par le rapporteur.* - Le rapporteur désigné pour instruire une affaire soumise au haut conseil peut solliciter de l'administration dont émane le projet tous éléments utiles. Il peut organiser des réunions de travail avec les représentants de cette administration.

III. - Les représentants des ministres, spécialement désignés par eux à cet effet à l'occasion de chaque affaire ou, le cas échéant, les ministres, quand ils le jugent nécessaire, participent aux travaux du haut conseil pour l'examen des projets de loi du pays, des projets de délibération et des projets d'arrêtés.

Art. 11. – *Délais impartis au haut conseil pour rendre son avis.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la délibération du 11 juillet 2013, le haut conseil statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, sur les projets et propositions de loi du pays ou de délibérations. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur la demande spécialement motivée du Président de la Polynésie française.

Pour l'examen des autres projets de textes et de toute autre question qui lui est soumise, le délai qui lui est imparti pour statuer est fixé d'un commun accord entre le président du haut conseil et l'administration dont émane la demande.

Le haut conseil adapte autant que possible son fonctionnement aux cas d'urgence qui sont invoqués par les administrations qui le saisissent.

Dans tous les cas, le haut conseil doit disposer d'un délai raisonnable pour se prononcer.

Hors les cas pour lesquels la consultation du haut conseil est obligatoire, son président peut décliner la compétence du haut conseil, lorsque les délais envisagés pour qu'il rende un avis ne sont pas raisonnables eu égard à la complexité des questions posées.

En l'absence d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé donné.

Art. 12. – *Contenu des avis du haut conseil.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la délibération du 11 juillet 2013, les avis du haut conseil sont donnés sur la base d'un rapport motivé contenant des conclusions et, le cas échéant, une note ou un contre-projet.

S'il estime un projet ou une proposition de loi du pays contraire à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit, le haut conseil en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet ou une proposition de délibération ou de règlement contraire à une norme de droit supérieure.

Art. 13. – *Choix du gouvernement après l'avis du haut conseil.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, lorsqu'il a saisi le haut conseil d'un projet de texte pour lequel cette saisine est obligatoire, le gouvernement ne peut arrêter son choix, une fois l'avis du haut conseil rendu, qu'entre le texte de son projet initial ou celui résultant de l'avis, ce choix s'opérant disposition par disposition. S'il est envisagé, après que l'avis du haut conseil a été rendu, d'insérer de nouvelles modifications du texte du projet initial, le haut conseil doit en être de nouveau saisi.

Art. 14. – *Intervention du président du haut conseil devant le conseil des ministres.* - Le Président de la Polynésie française peut demander au président du haut conseil de venir exposer devant le conseil des ministres la teneur d'un avis rendu par le haut conseil ou d'une proposition émise par lui.

Art. 15. — *Attribution en matière de déontologie des agents publics.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 14 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, le haut conseil rend des avis à la demande de toute personne exerçant une fonction publique relevant de la Polynésie française ou de ses établissements publics, sur les questions d'ordre déontologique qu'elle rencontre dans l'exercice de sa mission. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, sont secrets. Ils sont adressés à la seule personne qui a saisi le haut conseil.

Il peut être consulté sur toute question d'ordre général ou toute question particulière se posant en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, par le Président de la Polynésie française ou les ministres.

Saisi en application des deux alinéas précédents, le haut conseil peut notamment examiner si l'activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale qu'envisage d'exercer une personne mentionnée au premier alinéa quittant ses fonctions, porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Art. 16. — *Attribution en matière de recours administratifs obligatoires.* - Le haut conseil, consulté en application d'une loi du pays, d'une délibération ou d'un arrêté pris en conseil des ministres qui a institué une procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes des institutions de la Polynésie française ou de ses établissements publics, peut décider d'entendre l'auteur du recours, qui peut se faire assister par son conseil, ainsi que l'auteur de la décision ou son représentant.

Art. 17. — *Adoption des avis et des recommandations.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 20 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, les avis, propositions ou recommandations du haut conseil sont adoptés à la majorité des voix des conseillers ainsi que du rapporteur ou des co-rapporteurs.

Les conseillers associés et les auditeurs ont voix délibérative à l'occasion des affaires qu'ils rapportent.

Les membres du haut conseil appelés à voter ne peuvent s'abstenir.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le haut conseil ne peut valablement siéger qu'en présence de son président et d'au moins deux conseillers.

Art. 18. — *Caractère secret des délibérations et des avis du haut conseil.* - Les séances du haut conseil ne sont pas publiques. Tous ceux qui assistent à ses travaux ne peuvent en divulguer publiquement la teneur et notamment le contenu des votes et opinions qui sont exprimés par chacun des membres de l'institution sur les affaires qui y sont examinées, sous les sanctions prévues par l'article 24 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée, et sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux intéressés.

Les avis du haut conseil rendus à la demande du Président de la Polynésie française, sont communiqués au Président de la Polynésie française qui seul peut décider de les rendre publics.

Avec l'accord du Président de la Polynésie française, les avis du haut conseil peuvent être publiés ou mentionnés dans le rapport annuel du haut conseil.

Le rapport rédigé par chaque rapporteur sur les projets de textes ou sur les demandes d'avis autres que rendues en application de l'article 15 peut, avec l'accord du rapporteur et du président du haut conseil, être communiqué, en totalité ou par extraits, à l'administration à l'origine de la saisine.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL

Art. 19. — *Pouvoirs du président du haut conseil.* - Le président du haut conseil exerce les attributions prévues à l'article 17 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée ; à ce titre :

- 1° Il dirige et coordonne ses travaux. Il est le garant de la discipline au sein du haut conseil et de la continuité de son activité ;
- 2° Il convoque les membres chaque fois que de besoin, soit en formation plénière, soit dans des formations restreintes, et établit l'ordre du jour des séances. Il dispense les membres, sur présentation par eux d'une excuse valable, de participer aux séances et réunions de travail ;
- 3° Il désigne le rapporteur ou des co-rapporteurs pour l'examen de chaque affaire ;
- 4° Il appelle, le cas échéant, à siéger les conseillers associés pour l'examen des affaires au titre desquelles ils sont appelés à participer aux travaux du haut conseil ;
- 5° Il autorise la participation aux travaux du haut conseil, à titre consultatif, de toute personne dont la présence lui paraît utile ;
- 6° Il peut faire appel à des prestataires de services ;
- 7° Il propose au Président de la Polynésie française, la nomination du secrétaire général du haut conseil ainsi que la fin de ses fonctions ;
- 8° Le président du haut conseil représente l'institution à l'extérieur. Il est seul habilité à s'exprimer en son nom ;
- 9° Il tient régulièrement informé le Président de la Polynésie française de l'activité du haut conseil ;
- 10° Il fait établir par le secrétaire général et signe les procès-verbaux des séances du haut conseil et de son bureau ;
- 11° Il signe tous avis, propositions et recommandations adoptés par le haut conseil et les transmet aux autorités intéressées ;
- 12° Il assure la conservation des archives de l'institution dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un conseiller à qui il a expressément délégué ses pouvoirs ou, à défaut, par le plus ancien conseiller présent, dans l'ordre du tableau.

Art. 20. — *Ordre du tableau.* - Le tableau des membres du haut conseil est arrêté par son président.

Les membres du haut conseil prennent rang dans l'ordre suivant :

- 1° Le président ;
- 2° Les conseillers ;
- 3° Les conseillers associés ;
- 4° Les auditeurs.

La préséance entre les conseillers, entre les conseillers associés et entre les auditeurs est respectivement déterminée par la date de leur nomination et, en cas de nomination à la même date, par priorité accordée au plus âgé.

Dans les manifestations officielles, le secrétaire général prend rang avant les auditeurs.

Art. 21.— *Bureau du haut conseil.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 18 de la délibération du 11 juillet 2013, le président et les conseillers forment, avec le secrétaire général, le bureau du haut conseil.

Le bureau délibère sur toutes les affaires d'ordre intérieur qui lui sont soumises par le président, et notamment :

- 1° Le règlement intérieur de l'institution ;
- 2° La rédaction du rapport annuel ;
- 3° Le respect des règles déontologiques par les membres de l'institution ;
- 4° Les conditions d'emploi et l'évaluation des auditeurs ;
- 5° De manière générale, le fonctionnement de l'institution.

Le président réunit le bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il formalise et met en œuvre les décisions qui y sont prises.

Art. 22.— *Secrétariat général du haut conseil.* - Pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions, le président du haut conseil dispose d'un service administratif dénommé "Secrétariat général du haut conseil", dirigé par un secrétaire général. Le secrétaire général est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française pris en conseil des ministres sur proposition du président du haut conseil, parmi les fonctionnaires de catégorie A ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général :

- a) Coordonne l'activité du service, et en rend compte au président ;
- b) Assiste le président et les membres du haut conseil pour la préparation des séances ;
- c) Met en place et gère la documentation juridique, et fait assurer les recherches documentaires nécessaires à l'activité des membres ;
- d) Prépare et assiste aux séances du haut conseil en qualité de secrétaire de séance, et en rédige les procès-verbaux ;
- e) Certifie les expéditions des avis émis par le haut conseil ;
- f) Et règle d'une manière générale toutes les questions matérielles liées au fonctionnement du haut conseil.

Le président du haut conseil peut déléguer sa signature au secrétaire général.

Art. 23.— *Budget. - Gestion financière des crédits affectés au haut conseil.* - Le président du haut conseil, après avis du bureau, propose au Président de la Polynésie française, à l'occasion de l'élaboration du projet de budget du pays, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le président du haut conseil exerce les attributions qui lui sont déléguées par l'ordonnateur dans le domaine de la gestion financière des crédits affectés au haut conseil.

Il propose et vise, pour leur exécution, les arrêtés de l'ordonnateur qui lui délèguent sa signature.

Art. 24.— *Affectation des agents de la Polynésie française au sein du service du haut conseil.* - Le président du haut conseil propose au Président de la Polynésie française l'affectation des agents de la Polynésie française au sein du service du secrétariat général du haut conseil, ainsi que le recrutement d'agents contractuels ou vacataires. A sa demande, il est mis fin à ces affectations dans l'intérêt du service.

Les agents de la Polynésie française affectés au haut conseil sont placés sous l'autorité exclusive de son président qui exerce, pour l'application des dispositions relatives à leur gestion et à leur administration, les attributions reconnues aux chefs de service. A ce titre, il prend les actes relatifs aux questions suivantes :

- a) Congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- b) Notation primaire du personnel ;
- c) Propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
- d) Sanctions disciplinaires du 1er groupe (à l'exclusion des blâmes pour les agents de catégorie A).

Ceux des personnels du haut conseil qui ont la qualité de fonctionnaires de la Polynésie française à la date de leur affectation bénéficient, à compter de leur prise de fonction et jusqu'au jour de la signature de l'arrêté prononçant leur changement d'affectation ou leur détachement, détachement, du maintien du dernier traitement précédant leur prise de fonction.

Le président autorise les stages effectués au sein du haut conseil, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 25.— *Locaux affectés à l'usage du haut conseil.* - Une convention signée entre le Président de la Polynésie française et le président du haut conseil désigne les locaux qui sont affectés par la Polynésie française à l'usage du haut conseil et, en tant que de besoin, leurs conditions et modalités d'occupation et d'entretien.

Art. 26.— *Déplacements et missions.* - Le président du haut conseil arrête les missions et désigne les missionnaires après en avoir informé le Président de la Polynésie française.

Il procède à l'établissement des ordres de mission ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour l'ensemble des personnels du haut conseil.

Art. 27.— *Information du haut conseil sur les contentieux le concernant.* - Le président du haut conseil est informé par le secrétaire général du gouvernement de tout recours contentieux engagé à l'encontre de la Polynésie française et relatif au haut conseil ou à ses membres ; les projets de mémoires en défense lui sont communiqués avant leur signature. Il formule les observations que ces recours et projets de mémoire lui paraissent devoir appeler.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL

Art. 28.— *Position statutaire et situation administrative des membres du haut conseil.* - Les dispositions du présent titre s'appliquent indistinctement à l'ensemble des membres du haut conseil de la Polynésie française quel que soit leur statut d'origine et nonobstant les dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française.

Les membres du haut conseil qui, à la date de leur nomination en qualité de conseiller, ont la qualité d'agents de la Polynésie française, sont placés de plein droit en position de détachement.

Les agents non fonctionnaires de la Polynésie française relevant de la convention collective du 10 mai 1968 qui sont nommés conseillers bénéficient, après suspension de leur contrat initial, d'un contrat de travail précisant le maintien ou non des avantages liés à leur statut ANFA durant leurs fonctions au haut conseil.

Les membres du haut conseil qui, à la date de leur nomination en qualité d'auditeur, ont la qualité d'agents de la Polynésie française, sont mis à disposition du haut conseil dans les conditions prévues, pour chacun d'eux, par la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 33 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée.

Art. 29.— *Prise en charge des frais de passage.* - Les membres du haut conseil qui, au moment de leur nomination, avaient leur résidence principale à l'extérieur de la Polynésie française, bénéficient :

- 1° De la prise en charge des frais de passage, en classe économique, pour eux, les membres de leur famille, depuis leur domicile jusqu'à Papeete, et de retour à la fin de leur mandat ; le passage du président du haut conseil s'effectue en classe affaires ;
- 2° De la prise en charge des frais de transport des effets personnels par voie maritime entre leur domicile et Papeete et retour à la fin de leur mandat, dans la limite ouverte aux agents non titulaires de l'administration ou, lorsqu'ils sont détachés auprès de la Polynésie française, selon les règles applicables aux fonctionnaires détachés.

Art. 30.— *Déplacements et indemnités de déplacement.* - I. Les déplacements en mission hors de la Polynésie française sont effectués en classe affaires pour le président du haut conseil et en classe économique pour les autres membres, sauf raison de santé dûment justifiées.

II. - L'indemnité de déplacement versée à l'occasion des déplacements à l'extérieur et à l'intérieur de la Polynésie française est la suivante :

- 1° Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les membres du haut conseil perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission une indemnité égale à 40 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2° Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française et hors de Tahiti, les membres du haut conseil perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission une indemnité égale à 32 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité se décompose ainsi :

- a) Une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas du midi ;
- b) Une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- c) Une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;

- d) L'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière ;
- e) Une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité est versée à la demande de l'intéressé.

Art. 31.— *Rémunération des membres.* - I. - La rémunération et l'ensemble du régime indemnitaire des membres du haut conseil sont fixés, pour chacun d'eux, par le contrat prévu à l'article 39 de la délibération susvisée du 11 juillet 2013.

II. - Les conseillers qui ont la qualité de fonctionnaires de la Polynésie française à la date de leur nomination bénéficient à titre transitoire, à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière et jusqu'à la signature du contrat fixant leur rémunération et de leur arrêté de détachement, soit du maintien du régime indemnitaire et du dernier traitement précédant leur prise de fonction, s'il leur est plus favorable, soit de l'application des dispositions des trois derniers alinéas du présent II.

Les agents publics détachés auprès de la Polynésie française afin d'être nommés au haut conseil en qualité de président ou de conseiller bénéficient à titre transitoire, à compter de l'entrée en vigueur de leur détachement, et jusqu'à la signature du contrat fixant leur régime indemnitaire et leur rémunération, du régime indemnitaire auxquels ils auraient droit, en tout état de cause, en application des dispositions de la délibération du 10 septembre 1998 susvisée ; ils perçoivent en outre le traitement versé dans les conditions prévues par cette délibération sauf, s'il leur est plus favorable, dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas du présent II.

Les contrats mentionnés aux deux alinéas qui précèdent fixent, en tant que de besoin, les modalités de régularisation de la rémunération des intéressés pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de leur nomination ou, si elle diffère, de leur détachement, jusqu'à celle de la signature desdits contrats.

Pour l'application des trois premiers alinéas du présent II, et jusqu'à l'entrée en vigueur, pour chacun des membres concerné, du contrat mentionné à l'article 39 de la délibération susvisée du 11 juillet 2013, leur indemnité mensuelle est déterminée comme suit :

- a) Pour le président : par référence à l'indice 1156 (groupe 4, chevron 1) de la grille des emplois fonctionnels ;
- b) Pour les conseillers : par référence à l'indice 1016 (groupe 3, chevron 4) de la grille des emplois fonctionnels.

III. - Les conseillers qui exercent leur activité dans le cadre d'un régime de vacation perçoivent une indemnité horaire de vacation dont le montant est fixé par le contrat mentionné à l'alinéa précédent. Ces indemnités sont payables mensuellement sur états de présence établis par le président du haut conseil.

IV. - Le président du haut conseil atteste de la réalité du service fait par les auditeurs.

V. - Le président du haut conseil perçoit en outre une indemnité mensuelle au titre des frais de représentation, attribuée par le Président de la Polynésie française et fixée entre 100 fois et 500 fois le point d'indice de la Polynésie française. Il dispose d'un véhicule de fonction. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 susvisé lui sont applicables.

Art. 32.— *Dispositions particulières aux fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française.* - Au sens du présent article, les termes "fonctionnaire détaché" s'entendent du fonctionnaire en position de détachement auprès de la Polynésie française pour servir en qualité de conseiller du haut conseil de la Polynésie française.

Pour la constitution de sa pension, le fonctionnaire détaché continue à bénéficier du régime qui lui était applicable dans son administration d'origine. La retenue pour pension ainsi que la part patronale afférente, s'effectuent sur la base du traitement indiciaire brut déterminé à partir de la fiche financière transmise par son administration d'origine.

En matière de protection sociale et de prestations familiales, le fonctionnaire détaché est soumis au régime en vigueur pour les fonctionnaires détachés en service en Polynésie française.

Le fonctionnaire détaché bénéficie en matière de logement, de frais autres que les frais de transport de personnes et d'indemnité d'éloignement des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés sans limitation de durée en Polynésie française, sauf stipulations plus favorables prévues dans le contrat mentionné à l'article 31.

Lorsque le détachement prononcé dans le cadre de l'autorité d'origine arrive à son terme avant la fin du mandat de membre du haut conseil, la Polynésie française s'oblige à en solliciter le renouvellement ou la prolongation pour la durée nécessaire à l'accomplissement du mandat.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 39 de la délibération du 11 juillet 2013 susvisée et nonobstant toute disposition contraire, pour l'application de la délibération du 10 septembre 1998 susvisée, la durée du détachement d'un membre du haut conseil ne peut être inférieure à celle de son mandat.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 33.— *Modification de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991.* - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 susvisé, après les mots : "président du haut conseil de la Polynésie française", sont insérés les mots : "institué par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française".

Art. 34.— *Modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998.* - Dans les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, après les mots : "secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française", sont insérés les mots : "institué par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française".

Art. 35.— *Abrogations.* - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment :

- 1° L'arrêté n° 469 CM du 5 mai 2008 relatif au régime applicable aux membres du haut conseil de la Polynésie française ;
- 2° L'arrêté n° 49 CM du 14 janvier 2009 fixant l'indemnité mensuelle au titre des frais de représentation du président du haut conseil de la Polynésie française.

Art. 36.— *Dispositions transitoires.* - I. Les dispositions du IV de l'article 4 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er février 2014.

II. - Les dispositions du titre IV sont applicables, dès leur nomination ou dès leur détachement auprès de la Polynésie française aux fins d'exercice de fonctions au sein du haut conseil de la Polynésie française, au président et aux membres du haut conseil nommés, même antérieurement à la publication du présent arrêté, sur le fondement de la délibération n° 2013- 49 APF du 11 juillet 2013 susvisée."

Art. 37.— Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Le ministre de la santé et du travail,
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.